

SEANCE DU 11 MAI 2022

Nombre de membres afférents au CM :19

Nombres de membres en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 5 MAI 2022

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le 13 MAI 2022

L'an deux mil vingt et deux le 11 MAI à 20 heures 30, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Jacques SABOURIN, 1^{er} Adjoint au Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames : BEAUMONT Elodie, CURIEN Véronique, GASSE Ombeline, OUVRARD Tiffany, PUGLIA Catherine, SAVOURIN Marie-France, ZERBIB Délia

Messieurs : BOIRY Valéry, BRUNEAU Jean-Marie, MAZELLE Philippe ROUGET Vincent, ROULLEAU Marc, SERVANT Ludovic, SABOURIN Jacques

Absents excusés : FONTAINE Béatrice, ROUSSEL Karine, BODIN Serge, VASLIN, Aurélie, RIBOT Florent

Pouvoirs :

A été élue Secrétaire : BEAUMONT Elodie

Objet de la délibération :

2022/28

CHOIX DES MODALITES DE PUBLICATION -Communes de moins de 3500 habitants

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle que l'article L2131-1 et R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

-par affichage ;

ou

-par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

Considérant que la publication électronique n'étant pas accessible à l'ensemble des administrés, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de continuer à faire la publication par voie d'affichage sur support papier

Pour extrait conforme

Aux Ormes le 13 mai 2022

Jacques SABOURIN 1^{er} Adjoint au Maire